



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 69380

Texte de la question

M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'application des 35 heures au 1er janvier 2002 dans les collectivités locales, et notamment dans les petites communes de moins de 1500 habitants. Le passage aux 35 heures, pour ces communes, représente une charge financière supplémentaire qui pèse lourdement dans le budget consacré au personnel. Il se traduit par une diminution du temps de travail pour une même rémunération sans aucune compensation de l'Etat. Alors que le Gouvernement a pris des dispositions pour faciliter la réduction du temps de travail dans les petites entreprises, il lui demande s'il entend prendre des mesures particulières pour les communes de moins de 1500 habitants.

Texte de la réponse

L'encadrement de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les collectivités territoriales résulte de l'article 7-1 de la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, introduit par l'article 21 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 précité. Toutefois, de nombreuses collectivités ont, depuis plusieurs années, développé des dispositifs d'aménagement et de réduction du temps de travail, anticipant de ce fait sur la généralisation des 35 heures dans la fonction publique territoriale, et ont globalement intégré les effets éventuels dans l'évolution de leurs budgets. De l'enquête menée auprès des préfetures, il ressort qu'environ deux tiers des agents territoriaux bénéficiaient ainsi au 1er janvier 2002 de réductions de temps de travail librement décidées par les collectivités territoriales. Au regard des pratiques de réduction du temps de travail déjà constatées dans les collectivités locales, il convient de souligner que le passage aux 35 heures s'effectue souvent dans des protocoles locaux, s'accompagnent d'engagements sur l'organisation ou la rationalisation des services, l'évolution des emplois ou de la masse salariale, la prise en compte des nouvelles technologies. S'agissant plus particulièrement des petites communes, il est à noter que celles-ci peuvent bénéficier des mécanismes de mise à disposition de personnels en temps partagé, susceptibles d'être mis en oeuvre par les centres de gestion dont les missions, en matière de gestion prévisionnelle des emplois, ont été élargies par la loi du 3 janvier 2001 précitée. Enfin, si le Gouvernement n'a pas envisagé de mesures financières d'accompagnement spécifiques pour les collectivités locales, il convient, toutefois, de replacer le dispositif dans le contexte de l'évolution globale favorable des concours versés par l'Etat aux collectivités, compte tenu de l'application du contrat de croissance et de solidarité. Cette évolution favorable des concours de l'Etat sera confirmée en 2002 puisque la dotation globale de fonctionnement connaîtra une augmentation de l'ordre de 4,07 % par rapport à 2001.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Filleul](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69380

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 février 2002

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6704

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1139